

Policiers Adjoints **INFO**

TRANSPORTS **DOMICILE - TRAVAIL**

UNITÉ SGP POLICE vous informe que le décret du 21 août 2023 vient augmenter la prise en charge partielle des abonnements de transports en commun et de location de vélos.

À compter du 1^{er} septembre 2023,
la prise en charge par l'employeur de vos frais de transports
passse de 50 % à :

 **75%**

Même si l'on peut se satisfaire de cette évolution ...

UNITÉ SGP POLICE souhaite
une prise en charge à 100%



UNITÉ SGP
POLICE
FSMI-FO

www.unitesgppolice.com

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

NOR : TFPF2316408D

***Publics concernés :** fonctionnaires, autres personnels civils de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs, des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, les agents publics des groupements d'intérêt public ainsi que les magistrats et les militaires.*

***Objet :** modification du calcul de la prise en charge par l'employeur des déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception des dispositions du 3° de l'article 1^{er} qui entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2023 pour la prise en charge des déplacements faits à compter de cette date.*

***Notice :** le décret augmente la prise en charge du titre de transport collectif. Cette prise en charge est de 75 % de la valeur annuelle mensualisée du titre de transport à compter du 1^{er} septembre 2023.*

***Références :** le décret et le texte qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 723-1 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1221-3 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-2 ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 26 juin 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 21 juin 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « relevant de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « relevant du code général de la fonction publique » et les mots : « l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du même code » ;

2° Au 1° de l'article 2, les mots : « mentionnées au II de l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982 susvisée » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 1221-3 du code des transports » ;

3° Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « la moitié » sont remplacés par les mots : « les trois quarts ».

Art. 2. – Les dispositions du 3° de l'article 1^{er} du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2023 pour la prise en charge des déplacements effectués à compter de cette date.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des armées, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de la santé et de la prévention, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 août 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
STANISLAS GUERINI

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Le ministre des armées,
SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*
CHRISTOPHE BÉCHU

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
AURÉLIEN ROUSSEAU

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
THOMAS CAZENAVE

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer et du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,*
DOMINIQUE FAURE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé des transports,*
CLÉMENT BEAUNE